



COMPTE RENDU DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2022

Le 16 septembre deux mille vingt-deux,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil : 9 septembre 2022

Présents	Votants
13	17

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, Mr LE GOFF Philippe, Mme GOHEL Colette, M. SALAUN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, Mme KERHOAS Véronique, M. LOIRE Guy, Mme DUVAL Anaïs, Mr LE GUEDES Jean-François, M. BEN YAHMED Faouzi Mme MUSELLEC Catherine

Absents : Mme FRANCOIS Julie (procuration à Mme GOHEL), Mme LE DOARE Gwenn (procuration à Mme LE ROY), Mr FEREC Laurent (procuration à Mr LEON), Mme DEMARET Nathalie (procuration à Mr LOIRE),

Mme PLEVEN Béatrice, Mme DREAU Brigitte.

Secrétaire de séance : Mr WICHORSKI Alain

DELIBERATION 2022_039

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2022

Monsieur le Maire propose de passer au vote sur le procès-verbal de la précédente séance.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil du 1^{er} juillet 2022.

DELIBERATION 2022_040

Objet : acquisition d'un bien immobilier et intégration au patrimoine communal : information au conseil municipal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du legs à la commune de l'Hôpital-Camfrout, par monsieur Jean RIOU, décédé le 7 mars 2022 à Nantes, de la propriété immobilière suivant :

Maison individuelle sur parcelle de 1720 mètres carrés sise au 10 chemin des Immortelles, 44770 PREFAILLES

Parcelles au cadastre : section AN numéro 48 et AN numéro 151.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2242-1 à L. 2242-4, autorisant les communes et leurs établissements publics à percevoir le produit de dons et legs dans les conditions prévues par le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2541-12 disposant que le conseil municipal délibère notamment sur l'acceptation des dons et legs,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, prévoyant que certaines compétences du conseil municipal peuvent être déléguées au Maire, dont l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2021 portant délégation au Maire de la compétence d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Considérant l'acte de décès de Monsieur Jean RIOU, établi à Nantes le 10 mars 2022,

Considérant le testament de Monsieur Jean RIOU, établi le 8 juillet 2014, transmis à la commune par le cabinet DB Associés Notaires, en charge du règlement de sa succession, et mentionnant que la commune de l'Hôpital-Camfrout est légataire d'une propriété immobilière à PREFAILLES (Loire-Atlantique),

Considérant que ce leg, inscrit au testament de Mr RIOU tel que susmentionné, n'est grevé ni de conditions ni de charges,

Monsieur le Maire informe avoir accepté, par arrêté du 6 septembre 2022 joint en annexe, et par délégation du Conseil Municipal, le leg de Monsieur Jean RIOU. Le bien immobilier est intégré au domaine privé de la commune.

Le conseil municipal prend acte de l'acceptation du leg de Monsieur Jean RIOU à la commune de l'Hôpital-Camfrout et de son intégration au patrimoine privé de la commune.

DELIBERATION 2022_041

Objet : autorisation mise en vente d'un bien immobilier communal

Monsieur le Maire rappelle qu'il a accepté, par délégation du conseil municipal, le legs par testament à la commune de Monsieur Jean RIOU à savoir, une propriété constituée d'une maison individuelle sur une parcelle de 1720 mètres carrés, situé au 10, chemin des Immortelles, 44770 PREFAILLES, parcelles au cadastre : section AN numéro 48 et AN numéro 151.

Monsieur le Maire rappelle que, ce bien ne présentant aucune affectation à l'utilité publique conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques, il a autorisé l'incorporation du bien dans le domaine privé communal, par arrêté du 6 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la mise en vente du bien susmentionné.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune,

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que le Conseil Municipal délibère au vu de l'autorité compétente de l'Etat,

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par France Domaine à 411 000 euros, par courrier du 4 août 2022, et que cette valeur est exprimée hors taxe et hors droits,

Considérant que cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant sa valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 452 000 euros,

Considérant que la cession du bien susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux en cours et à venir,

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'autoriser la cession de la propriété immobilière sise 10, rue des Immortelles, 44770 PREFAILLES, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes démarches nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par gré à gré, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en vente du bien, dont les mandats de vente et compromis de vente,**

- DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais d'agence et de notaire,
- DIT que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

DELIBERATION 2022_042

Objet : admission de créances en non-valeur

Monsieur Philippe SALAUN, adjoint aux finances, présente les créances pour lesquelles Monsieur le Responsable du SGC a exposé ne pas pouvoir faire le recouvrement et demande, en conséquence, l'admission en non-valeur pour l'exercice 2022 :

Exercices	Créances éteintes (compte 6542)	Créances irrécouvrables (compte 6541)
2017		184,43
2018		379,08
2020		33,94
2018		
2019		
total		597,45 €
TOTAL GENERAL		597,45 €

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées, pour un montant de 597.45 euros.

DELIBERATION 2022_043

Objet : Décision modificative n°1 au Budget Primitif 2022

Monsieur Philippe SALAUN, adjoint aux finances, présente un projet de décision modificative au budget primitif 2022 contenant les opérations suivantes :

1. Pour augmentation du solde de l'opération d'équipement 114 :

L'opération 114, en section dépense d'investissement, concerne la réhabilitation du Pôle Associatif. Afin de solder l'opération, il est nécessaire d'opérer la libération des retenues de garantie. Le budget prévu au BP 2022, à savoir 2 294,69 € en reste à réaliser, ne contenait pas l'intégralité de ces opérations.

Il convient d'augmenter les crédits nécessaires à l'opération 114 de 600 € (crédits mobilisés depuis le compte 2313 immobilisations en cours hors opérations d'équipements).

2. Pour intégration au domaine communal de 2 immobilisations :

Deux immobilisations sont à intégrer au patrimoine communal depuis le vote du BP 2022 :

- La structure de jeux de l'école Renée le Née (don par l'Amicale Laïque d'une valeur 13078,32 € HT)
- Le leg successoral de monsieur Jean Riou, (estimé par avis des domaines à une valeur vénale de 411 000 €)

Il convient de prévoir ces crédits par une opération d'ordre budgétaire au chapitre 041, opérations patrimoniales en section d'investissement.

Pour rappel : une opération d'ordre budgétaire n'a pas elle d'incidence sur la trésorerie de la collectivité, puisqu'il s'agit de jeux d'écritures qui ne donnent lieu à aucun décaissement ni encaissement.

L'opération sera constituée :

- De l'inscription de dépenses en section d'investissement
Compte 2128 (autres agencements et aménagements) : 13 078,32 €
Compte 2138 (autres bâtiments) : 411 000,00 €
- De l'inscription d'une recette d'investissement :
Compte 1328 : 424 078,32 €

3. Pour ajustement du chapitre 65 (autres charges de gestion courante)

Des participations non-planifiées lors du vote du BP 2022 doivent être prises en compte, nécessitant un ajustement du chapitre 65 :

- les participation RPAM 2021 (3221,56 €) et Dip Ha Doup 2021 (9729,37 €). Ces mandats, initialement dus sur 2021, ont été régularisés sur le budget 2022.

- la participation au forfait scolaire 2021 de l'école Diwan du Faou, dans le cadre de l'application de la loi Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion le 8 avril 2021 et promulguée le 21 mai 2021, pour 6 élèves, dont 5 en primaire et 1 en maternelle.

Le coût de la participation demandée est calculé selon le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques (forfait 2021), à savoir :

498.36 € par élève de primaire
1603.34 € par élève de maternelle
Soit un total de 4095,14 €.

Il convient donc d'augmenter les crédits ouverts au chapitre 65 de 17 047 € (les crédits seront prélevés sur le chapitre 022 « dépenses imprévues » pour 10 000 € et sur le chapitre 11 « charges de fonctionnement général » pour 7047 €).

Le budget en section d'investissement sera à l'équilibre, en dépenses comme en recettes, pour un montant de 1 456 978,01 €.

Récapitulatif de la DM proposée :

		Dépenses			Recettes				
		En €	Budget Primitif 2022	DM n°1 proposée	TOTAL	En €	Budget Primitif 2022	DM n°1 proposée	TOTAL
FONCTIONNEMENT	Chapitres								
	002				0,00				
	011		368 500,00	-7 047,00	361 453,00	002	35 000,00		35 000,00
	012		770 000,00		770 000,00	013	30 000,00		30 000,00
	014		54 000,00		54 000,00	70	79 700,00		79 700,00
	022		10 000,00	-10 000,00	0,00				
	023		278 904,63		278 904,63	73	1 181 808,00		1 181 808,00
	042		24 000,00		24 000,00	74	474 818,00		474 818,00
	65		237 059,00	17 047,00	254 106,00	75	7 202,00		7 202,00
	66		63 600,00		63 600,00	76	5,63		5,63
	67		900,00		900,00	77			
	68		1 570,00		1 570,00	042			
	TOTAL		1 808 533,63	0,00	1 808 533,63	TOTAL	1 808 533,63		
INVESTISSEMENT	001		0,00				76 331,57		76 331,57
	10					021	278 904,63		278 904,63
	16		108 000,00		108 000,00	040	24 000,00		24 000,00
	20		40 142,60		40 142,60	10	327 288,49		327 288,49
	204		172 189,00		172 189,00	13	325 375,00		325 375,00
	21		400 653,40		400 653,40	16			
	23		38 620,00	-600,00	38 020,00				
	OPS 114		2 294,69	600,00	2 894,69				
	OPS 115		250 000,00		250 000,00				
	040								
	041		1 000,00	424 078,32	425 078,32	041	1 000,00	424 078,32	425 078,32
	45					45			
	114								
	115								
	020		20 000,00		20 000,00				
TOTAL		1 032 899,69	424 078,32	1 456 978,01	TOTAL	1 032 899,69	424 078,32	1 456 978,01	

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n°1 au budget primitif 2022.

DELIBERATION 2022_044

Objet : modification au tableau des emplois

M. Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique, saisi le 09 septembre 2022.

1. Suppression/création pour recalibrage d'emplois :

Les agents occupants les postes suivants font valoir leurs droits à la retraite :

n°	SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	Catégorie	GRADE MAXIMUM	Catégorie	TEMPS DE TRAVAIL ARRETE	POSTE POURVU	POSTE VACANT
5	Services techniques	Agent d'entretien de la voirie et des espaces verts	Adj. Technique	C	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	0
8	Service entretien / restauration	Agent d'entretien et de restauration	Adj. Technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	1	0

Compte tenu des recrutements en cours et à venir pour les remplacer et des missions qui leurs seront attribuées, il convient de recalibrer ces emplois.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal de les supprimer, et de les remplacer par les emplois suivants :

n°	SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	Catégorie	GRADE MAXIMUM	Catégorie	TEMPS DE TRAVAIL ARRETE	POSTE POURVU	POSTE VACANT
5	Services techniques	Agent technique polyvalent	Adj. Technique	C	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	0
8	Service entretien / restauration	Agent d'entretien et de restauration - coordinateur d'équipe	Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	0

2. Suppression/création suite à avancement de grade :

Suite à l'avancement de grade du responsable du service technique consécutif à réussite d'examen professionnel d'agent technique principal, il convient de supprimer l'emploi :

n°	SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	Catégorie	GRADE MAXIMUM	Catégorie	TEMPS DE TRAVAIL ARRETE	POSTE POURVU	POSTE VACANT
4	Services techniques	Responsable des services techniques	Adj. Technique	C	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	0

et de créer l'emploi correspondant :

n°	SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	Catégorie	GRADE MAXIMUM	Catégorie	TEMPS DE TRAVAIL ARRETE	POSTE POURVU	POSTE VACANT
4	Services techniques	Responsable des services techniques	Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	0

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la saisine du 09/09/2022 et sous réserve de l'avis du Comité technique,
- Vu le tableau des emplois,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les suppressions et créations proposées
- de modifier le tableau des emplois en conséquence
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION 2022_045

Objet : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (Santé et prévoyance).

Le Maire rappelle au conseil municipal que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

1. Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

2. La demande d'ouverture de négociations au niveau du département du Finistère :

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Monsieur Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

**Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,
Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités
de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans
la fonction publique,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),**
- **de donner pour cela mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :**
 - **qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;**
 - **qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,**

- le conseil municipal précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

DELIBERATION 2022_046

Objet : Convention illuminations de Noël – location d'une nacelle avec la commune de Daoulas

En prévision de la mise en place des illuminations de Noël en cette fin d'année 2022 pour nos deux communes, il est proposé de recourir comme les années précédentes à une mutualisation des services techniques dédiés à la pose.

Cette mutualisation concerne les éléments suivants :

- Partage du coût de location d'une nacelle porteur : le montant **estimatif** pour la commune de l'Hôpital-Camfrout est de 1400 euros TTC. Ce montant sera réajusté dans la convention, au vu des devis proposés. (Pour rappel, la commune de Daoulas a facturé pour Noël 2021 à la commune de l'Hôpital-Camfrout la jouissance de l'outil 1378.30 euros, pour 7 jours de prêt).
- Mutualisation des agents communaux : ces travaux se font en présence d'un agent de chaque commune pour un quota d'ETP identique. A l'issue des travaux, ou en cas de résiliation de la convention, le temps de travail consacré à l'opération est établi pour chacun des agents. En cas de déséquilibre, les services des agents sont alors échangés entre communes pour des menus travaux jusqu'au rétablissement de la parfaite équité.

Une convention intercommunale sera rédigée en collaboration avec la commune de Daoulas. Parmi les conditions d'exécution, il sera mentionné qu'elle sera non renouvelable et pourra être résiliée sans préavis, et sans motif, par l'une ou l'autre des parties.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE, à l'unanimité, le principe de mutualisation et de partage des coûts avec la commune de Daoulas pour la pose et dépose des illuminations de Noël,**
- **AUTORISE le Maire à signer le projet de convention qui sera rédigé en concertation avec la commune de Daoulas.**

- Pour extrait, certifié conforme par Mr le Maire,
- Au registre sont les signatures
- Certifiée exécutoire à L'HÔPITAL-CAMFROUT, le 19/09/2022

Jean-Jacques LÉON,
Maire

